

Dernière mise à jour le 30 juin 2019

Obligation d'emploi : quelles modalités déclaratives en DSN des ECAP ?

Dans le cadre de la réforme à venir au 1er janvier 2020, le site de la DSN-info effectue une publication le 28/06/2019, dans laquelle sont confirmées les modalités déclaratives des ECAP (Emplois exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières).

Sommaire

- Entreprises concernées
- Une déclaration simplifiée via la DSN
- Une contribution qui peut être modulée
- Définition des ECAP
- Transmission par les URSSAF
- Déclaration via la DOETH
- Liste des codes PCS-ESE
- Déclaration des codes PCS-ESE
- Références

ECAP= (Emplois exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières)

Entreprises concernées

Sont concernées par les présentes informations toutes les entreprises du secteur privé.

Les services de l'État, les collectivités publiques et les établissements publics administratifs (EPA) sont concernés par l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Mais les déclarations et contributions du secteur public sont versées auprès du FIPH-FP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), qui n'est pas concerné à ce jour par l'intégration de la déclaration en DSN et la présente consigne.

Une déclaration simplifiée via la DSN

En application des dispositions de la loi Avenir Professionnel (loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), de nouvelles modalités déclaratives simplifiées s'appliqueront à compter de janvier 2020 :

- La déclaration se fera par voie dématérialisée via la DSN ;
- Par ailleurs, la loi modifie les règles de calcul de la contribution, notamment les déductions pouvant être effectuées.

Une contribution qui peut être modulée

Conformément à l'article L. 5212-9 du code du travail, le montant de la contribution à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) peut être modulé en fonction des ECAP (Emplois exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières) occupés par des salariés de l'entreprise.

Article L5212-9

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)

L'employeur peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'article L. 5214-1 une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Tout employeur qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur, dans les mêmes conditions que les cotisations du régime général de sécurité sociale.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois, déterminés par décret, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise.

Définition des ECAP

Les ECAP correspondent à des emplois pour lesquels l'établissement n'est pas en mesure de faire la proposition du poste à des salariés reconnus handicapés.

Transmission par les URSSAF

La publication de la DSN évoque l'article D.5212-5 du code du travail (**actuellement toujours pas disponible sur le site Legifrance**) selon lequel :

- Les organismes de sécurité sociale doivent transmettre aux entreprises, au plus tard le 31 janvier, l'effectif de salariés relevant des ECAP, calculés selon les modalités de calcul prévues à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale (**actuellement toujours pas disponible sur le site Legifrance**).

Le calcul des effectifs moyens annuels d'ECAP sera assuré par les organismes de Sécurité sociale (Urssaf, CGSS ou caisses de MSA) à partir des effectifs correspondant à certains codes profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE).

Déclaration via la DOETH

La publication de la DSN évoque l'article L.5212-8 du code du travail selon lequel les entreprises pourront déclarer par la suite dans leur DOETH, via la DSN au mois de mars, le montant de la déduction liée aux ECAP.

A ce jour, la version disponible sur le site de Légifrance n'évoque pas encore cette particularité

Liste des codes PCS-ESE

Actuellement la liste est proposée à l'article D 5212-25 du code du travail

Article D5212-25

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières sont énumérées dans la liste ci-dessous :

| NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE | INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE) |
|---------------------------|---|
| 389b | Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile. |
| 389c | Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande. |

| | |
|------|--|
| 480b | Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche. |
| 526e | Ambulanciers. |
| 533a | Pompiers. |
| 533b | Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche. |
| 534a | Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit. |
| 534b | Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés. |
| 546a | Contrôleurs des transports (personnels roulants). |
| 546b | Hôtesse de l'air et stewards. |
| 546e | Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme). |
| 553b | Vendeurs polyvalents des grands magasins. |
| 624d | Monteurs qualifiés en structures métalliques. |
| 621a | Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics. |
| 621b | Ouvriers qualifiés du travail en béton. |
| 621c | Conducteurs qualifiés engins chantiers (bâtiment travaux publics). |
| 621e | Autres ouvriers qualifiés des travaux publics. |
| 621g | Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...). |
| 632a | Maçons qualifiés. |
| 632c | Charpentiers en bois qualifiés. |
| 632e | Couvreurs qualifiés. |
| 641a | Conducteurs routiers et grands routiers. |
| 641b | Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun. |
| 643a | Conducteurs livreurs et coursiers. |

| | |
|------|---|
| 651a | Conducteurs d'engins lourds de levage. |
| 651b | Conducteurs d'engins lourds de manoeuvre. |
| 652b | Dockers. |
| 654b | Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques). |
| 654c | Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques. |
| 656b | Matelots de la marine marchande. |
| 656c | Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale. |
| 671c | Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton. |
| 671d | Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction. |
| 681a | Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment. |
| 691a | Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers. |
| 692a | Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture. |

Lorsque l'établissement déclare des ECAP, elle doit renseigner les codes PCS (Professions et Catégories Socioprofessionnelles) concernées.

Par exemple :

- Pompiers : code PCS 533 a ;
- Ambulanciers : code 526 e.

Une liste à venir en automne 2019

Le site de la DSN-info confirme que la « liste des codes PCS-ESE correspondant aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) sera définie par décret, d'ici cet automne 2019 ».

Déclaration des codes PCS-ESE

Les ECAP se reconnaîtront par le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) ; une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de la donnée associée à ce code.

Le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) des salariés est renseigné :

1. Dans le bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) » ;
2. En rubrique « Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004 ».

Le code PCS-ESE est composé de 3 chiffres correspondant :

1. Aux groupes socioprofessionnels ;
2. Aux catégories socioprofessionnelles ;
3. Aux professions exercées.

Publication site DSN-info

Modalités déclaratives des codes profession et catégorie socioprofessionnelle relatifs aux emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières

Modalités déclaratives des codes profession et catégorie socioprofessionnelle relatifs aux emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières

Comment identifier les Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières (ECAP) au travers du code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) ?

Cette fiche s'adresse aux entreprises

Les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics administratifs (EPA) sont concernés par l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Mais les déclarations et contributions du secteur public sont versées auprès du FIPH-FP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), qui n'est pas concerné à ce jour par l'intégration de la déclaration en DSN et la présente consigne.

La loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie la déclaration des entreprises liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cette déclaration se fait par voie dématérialisée via la DSN. Par ailleurs, cette loi modifie les règles de calcul de la contribution, notamment les déductions pouvant être effectuées.

Rappel des textes

Conformément à l'article L. 5212-9 du code du travail, le montant de la contribution à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) peut être modulé en fonction des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) occupés par des salariés de l'entreprise.

Les ECAP correspondent à des emplois pour lesquels la loi dispose que l'entreprise n'est pas en mesure de proposer un poste au salarié reconnu handicapé.

D'après l'article D.5212-5 du code du travail, les organismes de sécurité sociale doivent transmettre aux entreprises, au plus tard le 31 janvier, l'effectif de salariés relevant des ECAP, calculés selon les modalités de calcul prévues à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Le calcul des effectifs moyens annuels d'ECAP sera assuré par les organismes de Sécurité sociale (Urssaf, CGSS ou caisses de MSA) à partir des effectifs correspondant à certains codes profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE).

D'après l'article L.5212-8 du code du travail, les entreprises pourront déclarer par la suite dans leur DOETH, via la DSN au mois de mars, le montant de la déduction liée aux ECAP.

La liste des codes PCS-ESE correspondant aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) sera définie par décret, d'ici cet automne 2019.

Déclaration des codes PCS-ESE

Les ECAP se reconnaîtront par le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) ; une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de la donnée associée à ce code.

Le code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) des salariés est renseigné dans le bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) » en rubrique « Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) - S21.G00.40.004 ».

Le code PCS-ESE est composé de 3 chiffres correspondant :

aux groupes socioprofessionnels ;

aux catégories socioprofessionnelles ;

aux professions exercées.

Références

Publication site DSN-info, Fiche n° 2127

Date de création : 28/06/2019 12:07 PM Date de modification : 28/06/2019 02:56 PM